

Retention : nouveau placement en
retention moins de 7 jours
après précédente rétention

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/00844	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 20 Avril 2007, à 12 H 25, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de M. KOODUN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 19/04/2007 à l'encontre de :

Monsieur Kulwinder SINGH
né le 18 Octobre 1984 à AMRITSAR
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 19/04/2007 à 7 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 19 Avril 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DECOOPMAN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître ALEXANDROPOULOS entendu(e) en ses observations ;

Attendu que Monsieur Kulwinder SINGH a été libéré du centre de rétention de COQUELLES par ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention de BOULOGNE du 13 avril 2007 à 11 heures 15 et de nouveau interpellé le 18 avril 2007.

Attendu en conséquence que le délai de sept jours suivant le terme de la précédente rétention administrative, prévue par l'article L551-1 5° du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France n'était pas écoulé au moment de son interpellation ni même au moment de son nouveau placement en rétention administrative le 19 avril 2007 à 7 heures.

Attendu qu'il a été ainsi fait grief aux intérêts de l'intéressé, qu'il convient d'ordonner sa remise en liberté immédiate en application de l'article 66 de la Constitution.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Ordonnons la remise en liberté immédiate de M. Kulwinder SINGH
né le 18 Octobre 1984 à AMRITSAR
de nationalité indienne

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 20 Avril 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE